

ARRETE N°5-2023
Règlementant la circulation sur la voie communale n°6

Le Maire de Mahéru,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2123-23 L 2211-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3, L 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 Relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu la demande de Monsieur Boudesseul Nicolas, représentant la société Bio-Forest de Fleury-sur-Orne (Calvados).

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation de la voie communale n°6.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 22 mai 2023 et jusqu'au *lundi 5 juin* 2023, la circulation sera interrompue sur la voie communale n°6. Cette restriction prendra effet de 8 heures à 18 heures jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par la société Bio-Forest et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Arrêté 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire et la société Bio-Forest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mahéru,
Le 11 mai 2023.

Le Maire,

François HUREL.

